

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC				
R.C.A. Gabon, Maroc.				
Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f		Année ant.	700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro		Par la poste	-
Journal légalisé	900 f	-		

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2018

14 juinLoi n° 2018-19 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur la Protection et l'Utilisation des Cours d'eau transfrontières et des Lacs internationaux, signé le 17 mars 1992, à Helsinki..... 1497

14 juinLoi n° 2018-20 autorisant le Président de la République à ratifier l'Amendement au Protocole de Montréal sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, adopté à Kigali le 15 octobre 2016. 1519

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1526

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi n° 2018-19 du 14 juin 2018 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur la Protection et l'Utilisation des Cours d'eau transfrontières et des Lacs internationaux, signé le 17 mars 1992, à Helsinki

EXPOSE DES MOTIFS

La Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux a permis d'améliorer, depuis son entrée en vigueur, le 06 octobre 1996, le cadre normatif et institutionnel de la gestion des eaux transfrontières, tant de surface que souterraines. Elle a contribué, sous l'égide des Nations Unies, à la mise en place d'une plate-forme qui permette aux Parties de discuter de la coopération en matière d'eaux transfrontières et de partager les connaissances ainsi que les expériences dans de nombreux domaines liés à la gestion et à la protection de l'eau.

Adoptée le 17 mars 1992, à Helsinki, cette convention fut, ab initio, un instrument juridique régional, négocié sous les auspices de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) et ouvert aux seuls Etats européens membres de l'Organisation mondiale.

Le 28 novembre 2003, la réunion des Parties à la Convention a adopté la décision III/1 portant amendements des articles 25 et 26, en vue d'ouvrir l'adhésion à la convention à d'autres Etats membres des Nations Unies. Lesdits amendements sont entrés en vigueur depuis le 06 février 2013.

Le Sénégal, pays pilote du nouveau mécanisme de suivi des indicateurs de l'Objectif de Développement Durable (ODD) 6 en matière de gestion de l'eau et de l'assainissement, demeure, par sa politique des accords de bassin, un des pionniers dans la gestion durable des cours d'eau transfrontières en Afrique avec, notamment, la mise en place d'organisations sous-régionales prenant en charge la problématique de l'eau telles que l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) et l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG).

Tous ces efforts consentis dans la gestion durable de l'eau ont valu à notre pays d'être élu membre du Conseil mondial de l'Eau. Il devra d'ailleurs abriter, en 2021, le neuvième Forum mondial de l'Eau.

- Aussi, l'adhésion du Sénégal à la Convention sur l'Eau de 1992 ne fera-t-elle que confirmer ses engagements au niveau régional et conforter son leadership en matière de promotion et de gestion durable des ressources en eau au niveau international.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du vendredi 1^{er} juin 2018,

le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention sur la Protection et l'Utilisation des Cours d'eau transfrontières et des Lacs internationaux, signée le 17 mars 1992, à Helsinki.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 14 juin 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

UNITED NATIONS ECONOMIC COMMISSION FOR EUROPE
COMMISSION ÉCONOMIQUE DES NATIONS UNIES POUR L'EUROPE
ЕВРОПЕЙСКАЯ ЭКОНОМИЧЕСКАЯ КОМИССИЯ
ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Convention on the Protection and Use of Transboundary Watercourses and International Lakes

as amended,
along with decision VI/3 clarifying the accession procedure

Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux

telle qu'amendée,
ainsi que la décision VI/3 clarifiant la procédure d'adhésion

Конвенция по охране и использованию трансграничных водотоков и международных озер

с поправками
и решением VI/3, разъясняющим процедуру присоединения



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES
ОРГАНИЗАЦИЯ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ
New York and Geneva, 2013

Convention on the Protection and Use of Transboundary Watercourses and International Lakes

as amended,

along with decision VI/3 clarifying the accession procedure

Note

on the Convention on the Protection and Use of Transboundary Watercourses and International Lakes, as amended

The Convention on the Protection and Use of Transboundary Watercourses and International Lakes was adopted in Helsinki, Finland, on 17 March 1992, and entered into force on 6 October 1996. At the time, the Convention was only open to member States of the United Nations Economic Commission for Europe (ECE) and regional economic integration organizations constituted by such States.

On 28 November 2003, the Meeting of the Parties to the Convention adopted decision III/1, amending articles 25 and 26 of the Convention to allow all United Nations Member States to accede to the Convention. These amendments entered into force on 6 February 2013.

In addition, on 30 November 2012, the Meeting of the Parties adopted decision VI/3 on accession by non-United Nations Economic Commission for Europe countries. Through this decision, the Meeting of the Parties clarified that, for the purposes of article 25, paragraph 3, any future request for accession to the Convention by United Nations Member States members of ECE would be considered to be approved by the Meeting of the Parties. This approval is subject only to the entry into force, for all the States and organizations that were Parties to the Convention on 28 November 2003, of the amendments to articles 25 and 26.

Decision VI/3

Accession by non-United Nations Economic Commission for Europe countries

The Meeting of the Parties,

Expressing the firm belief that cooperation among riparian States on transboundary watercourses and international lakes contributes to peace and security and to sustainable water management, and is to everyone's benefit,

Reconfirming the conviction that the Convention on the Protection and Use of Transboundary Watercourses and International Lakes is an effective instrument to support cooperation also beyond the region of the United Nations Economic Commission for Europe (ECE),

Wishing to share the knowledge, practices and experience collected in the 20 years since the adoption of the Convention, and, at the same time, to benefit from the knowledge, practices and experience in other regions of the world,

Also wishing to collectively promote river basin cooperation throughout the world, including by offering a global intergovernmental platform for exchange and debate on transboundary water issues and for supporting the implementation of international water law,

Recalling its decision III/1 of 28 November 2003 to amend the Convention's articles 25 and 26, as well as the spirit of that decision,

Recognizing the increased interest in the Convention and its activities by many non-ECE countries and their wish to accede to the Convention,

Acknowledging the need for a procedure for accession by non-ECE countries not differing from the procedure for accession by ECE-countries,

Expressing the unanimous desire to enable the accession by non-ECE countries as soon as possible,

1. *Expresses* its satisfaction that the amendments to articles 25 and 26 adopted by decision III/1 will enter into force on 6 February 2013, in accordance with article 21, paragraph 4, of the Convention, for those States

that have accepted them ;

2. *Urges* all the States and organizations that were Parties to the Convention on 28 November 2003 that have not yet done so to ratify the amendments to articles 25 and 26 as soon as possible, and not later than by the end of 2013 ;

3. *Calls* for the strengthening of cooperation with non-ECE countries interested in acceding to the Convention, with a view to promoting the mutual exchange of experience as well as the application of the Convention beyond the ECE region ;

4. *Decides* that, for the purposes of the amendment to article 25 of the Convention, adopted by decision III/1, any future request for accession to the Convention by any Member of the United Nations not a member of ECE is welcome and, therefore, shall be considered as approved by the Meeting of the Parties. This approval is subject to the entry into force, for all the States and organizations that were Parties to the Convention on 28 November 2003, of the amendments to articles 25 and 26. A State or organization referred to in article 23 of the Convention that becomes a Party to the Convention between the adoption of this decision and the entry into force of the amended article 25, paragraph 3, for all the States and organizations that were Parties to the Convention on 28 November 2003 shall be notified by the ECE secretariat of this decision and that the State or organization is deemed to have accepted it ;

5. *Also decides*, accordingly, that reference to the present decision will have to be made by any Member State of the United Nations that is not referred to in article 23 of the Convention when submitting its instrument for accession ;

6. *Requests* the secretariat to inform the United Nations Treaty Section about this procedure so that appropriate arrangements can be made, and to disseminate information on the procedure to interested Members of the United Nations that are not members of ECE.

Convention on the Protection and Use of Transboundary Watercourses and International Lakes

as amended

PREAMBLE

The Parties to this Convention,

Mindful that the protection and use of transboundary watercourses and international lakes are important and urgent tasks, the effective accomplishment of which can only be ensured by enhanced cooperation,

Concerned over the existence and threats of adverse effects, in the short or long term, of changes in the conditions of transboundary watercourses and international lakes on the environment, economies and well-being of the member countries of the Economic Commission for Europe (ECE),

Emphasizing the need for strengthened national and international measures to prevent, control and reduce the release of hazardous substances into the aquatic environment and to abate eutrophication and acidification, as well as pollution of the marine environment, in particular coastal areas, from land based sources,

Commending the efforts already undertaken by the ECE Governments to strengthen cooperation, on bilateral and multilateral levels, for the prevention, control and reduction of transboundary pollution, sustainable water management, conservation of water resources and environmental protection,

Recalling the pertinent provisions and principles of the Declaration of the Stockholm Conference on the Human Environment, the Final Act of the Conference on Security and Cooperation in Europe (CSCE), the Concluding Documents of the Madrid and Vienna Meetings of Representatives of the Participating States of the CSCE, and the Regional Strategy for Environmental Protection and Rational Use of Natural Resources in ECE Member Countries covering the Period up to the Year 2000 and Beyond,

Conscious of the role of the United Nations Economic Commission for Europe in promoting international cooperation for the prevention, control and reduction of transboundary water pollution and sustainable use of transboundary waters, and in this regard recalling the ECE Declaration of Policy on Prevention and Control of Water Pollution, including Transboundary Pollution ; the ECE Declaration of Policy on the Rational Use of Water ; the ECE Principles Regarding Cooperation in the Field of Transboundary Waters ; the ECE Charter on Groundwater Management ; and the Code of Conduct on Accidental Pollution of Transboundary Inland Waters,

Referring to decisions I (42) and I (44) adopted by the Economic Commission for Europe at its forty-second and forty-fourth sessions, respectively, and the outcome of the CSCE Meeting on the Protection of the Environment (Sofia, Bulgaria, 16 October - 3 November 1989),

Emphasizing that cooperation between member countries in regard to the protection and use of transboundary waters shall be implemented primarily through the elaboration of agreements between countries bordering the same waters, especially where no such agreements have yet been reached,

Have agreed as follows :

Article 1. - Definitions

For the purposes of this Convention,

1. « Transboundary waters » means any surface or ground waters which mark, cross or are located on boundaries between two or more States ; wherever transboundary waters flow directly into the sea, these transboundary waters end at a straight line across their respective mouths between points on the low-water line of their banks ;

2. « Transboundary impact » means any significant adverse effect on the environment resulting from a change in the conditions of transboundary waters caused by a human activity, the physical origin of which is situated wholly or in part within an area under the jurisdiction of a Party, within an area under the jurisdiction of another Party. Such effects on the environment include effects on human health and safety, flora, fauna, soil, air, water, climate, landscape and historical monuments or other physical structures or the interaction among these factors; they also include effects on the cultural heritage or socio-economic conditions resulting from alterations to those factors ;

3. « Party » means, unless the text otherwise indicates, a Contracting Party to this Convention ;

4. « Riparian Parties » means the Parties bordering the same transboundary waters ;

5. « Joint body » means any bilateral or multilateral commission or other appropriate institutional arrangements for cooperation between the Riparian Parties ;

6. « Hazardous substances » means substances which are toxic, carcinogenic, mutagenic, teratogenic or bio-accumulative, especially when they are persistent ;

7. « Best available technology » (the definition is contained in annex I to this Convention).

PART I. - PROVISIONS RELATING TO ALL PARTIES

Article 2. - General provisions

1. The Parties shall take all appropriate measures to prevent, control and reduce any transboundary impact.

2. The Parties shall, in particular, take all appropriate measures :

(a) To prevent, control and reduce pollution of waters causing or likely to cause transboundary impact ;

(b) To ensure that transboundary waters are used with the aim of ecologically sound and rational water management, conservation of water resources and environmental protection ;

(c) To ensure that transboundary waters are used in a reasonable and equitable way, taking into particular account their transboundary character, in the case of activities which cause or are likely to cause transboundary impact ;

(d) To ensure conservation and, where necessary, restoration of ecosystems.

3. Measures for the prevention, control and reduction of water pollution shall be taken, where possible, at source.

4. These measures shall not directly or indirectly result in a transfer of pollution to other parts of the environment.

5. In taking the measures referred to in paragraphs 1 and 2 of this article, the Parties shall be guided by the following principles :

(a) The precautionary principle, by virtue of which action to avoid the potential transboundary impact of the release of hazardous substances shall not be postponed on the ground that scientific research has not fully proved a causal link between those substances, on the one hand, and the potential transboundary impact, on the other hand ;

(b) The polluter-pays principle, by virtue of which costs of pollution prevention, control and reduction measures shall be borne by the polluter ;

(c) Water resources shall be managed so that the needs of the present generation are met without compromising the ability of future generations to meet their own needs.

6. The Riparian Parties shall cooperate on the basis of equality and reciprocity, in particular through bilateral and multilateral agreements, in order to develop harmonized policies, programmes and strategies covering the relevant catchment areas, or parts thereof, aimed at the prevention, control and reduction of transboundary impact and aimed at the protection of the environment of transboundary waters or the environment influenced by such waters, including the marine environment.

7. The application of this Convention shall not lead to the deterioration of environmental conditions nor lead to increased transboundary impact.

8. The provisions of this Convention shall not affect the right of Parties individually or jointly to adopt and implement more stringent measures than those set down in this Convention.

Article 3. - Prevention, control And reduction

1. To prevent, control and reduce transboundary impact, the Parties shall develop, adopt, implement and, as far as possible, render compatible relevant legal, administrative, economic, financial and technical measures, in order to ensure, inter alia, that :

(a) The emission of pollutants is prevented, controlled and reduced at source through the application of, inter alia, low- and non-waste technology ;

(b) Transboundary waters are protected against pollution from point sources through the prior licensing of waste-water discharges by the competent national authorities, and that the authorized discharges are monitored and controlled ;

(c) Limits for waste-water discharges stated in permits are based on the best available technology for discharges of hazardous substances ;

(d) Stricter requirements, even leading to prohibition in individual cases, are imposed when the quality of the receiving water or the ecosystem so requires ;

(e) At least biological treatment or equivalent processes are applied to municipal waste water, where necessary in a step-by-step approach ;

(f) Appropriate measures are taken, such as the application of the best available technology, in order to reduce nutrient inputs from industrial and municipal sources ;

(g) Appropriate measures and best environmental practices are developed and implemented for the reduction of inputs of nutrients and hazardous substances from diffuse sources, especially where the main sources are from agriculture (guidelines for developing best environmental practices are given in annex II to this Convention) ;

(h) Environmental impact assessment and other means of assessment are applied ;

(i) Sustainable water-resources management, including the application of the ecosystems approach, is promoted ;

(j) Contingency planning is developed ;

(k) Additional specific measures are taken to prevent the pollution of groundwaters ;

(l) The risk of accidental pollution is minimized.

2. To this end, each Party shall set emission limits for discharges from point sources into surface waters based on the best available technology, which are specifically applicable to individual industrial sectors or industries from which hazardous substances derive. The appropriate measures mentioned in paragraph 1 of this article to prevent, control and reduce the input of hazardous substances from point and diffuse sources into waters, may, inter alia, include total or partial prohibition of the production or use of such substances. Existing lists of such industrial sectors or industries and of such hazardous substances in international conventions or regulations, which are applicable in the area covered by this Convention, shall be taken into account.

3. In addition, each Party shall define, where appropriate, water-quality objectives and adopt water-quality criteria for the purpose of preventing, controlling and reducing transboundary impact. General guidance for developing such objectives and criteria is given in annex III to this Convention. When necessary, the Parties shall endeavour to update this annex.

Article 4. - *Monitoring*

The Parties shall establish programmes for monitoring the conditions of transboundary waters.

Article 5. - *Research and development*

The Parties shall cooperate in the conduct of research into and development of effective techniques for the prevention, control and reduction of transboundary impact. To this effect, the Parties shall, on a bilateral and/or multilateral basis, taking into account research activities pursued in relevant international forums, endeavour to initiate or intensify specific research programmes, where necessary, aimed, inter alia, at :

(a) Methods for the assessment of the toxicity of hazardous substances and the noxiousness of pollutants;

(b) Improved knowledge on the occurrence, distribution and environmental effects of pollutants and the processes involved ;

(c) The development and application of environmentally sound technologies, production and consumption patterns ;

(d) The phasing out and/or substitution of substances likely to have transboundary impact ;

(e) Environmentally sound methods of disposal of hazardous substances ;

(f) Special methods for improving the conditions of transboundary waters ;

(g) The development of environmentally sound water-construction works and water-regulation techniques ;

(h) The physical and financial assessment of damage resulting from transboundary impact.

The results of these research programmes shall be exchanged among the Parties in accordance with article 6 of this Convention.

Article 6. - *Exchange of information*

The Parties shall provide for the widest exchange of information, as early as possible, on issues covered by the provisions of this Convention.

Article 7. - *Responsibility and liability*

The Parties shall support appropriate international efforts to elaborate rules, criteria and procedures in the field of responsibility and liability.

Article 8. - *Protection of information*

The provisions of this Convention shall not affect the rights or the obligations of Parties in accordance with their national legal systems and applicable supranational regulations to protect information related to industrial and commercial secrecy, including intellectual property, or national security.

PART II. - *PROVISIONS RELATING TO RIPARIAN PARTIES*

Article 9. - *Bilateral and multilateral cooperation*

1. The Riparian Parties shall on the basis of equality and reciprocity enter into bilateral or multilateral agreements or other arrangements, where these do not yet exist, or adapt existing ones, where necessary to eliminate the contradictions with the basic principles of this Convention, in order to define their mutual relations and conduct regarding the prevention, control and reduction of transboundary impact. The Riparian Parties shall specify the catchment area, or part(s) thereof, subject to cooperation. These agreements or arrangements shall embrace relevant issues covered by this Convention, as well as any other issues on which the Riparian Parties may deem it necessary to cooperate.

2. The agreements or arrangements mentioned in paragraph 1 of this article shall provide for the establishment of joint bodies. The tasks of these joint bodies shall be, inter alia, and without prejudice to relevant existing agreements or arrangements, the following :

(a) To collect, compile and evaluate data in order to identify pollution sources likely to cause transboundary impact ;

(b) To elaborate joint monitoring programmes concerning water quality and quantity ;

(c) To draw up inventories and exchange information on the pollution sources mentioned in paragraph 2 (a) of this article ;

(d) To elaborate emission limits for waste water and evaluate the effectiveness of control programmes ;

(e) To elaborate joint water-quality objectives and criteria having regard to the provisions of article 3, paragraph 3 of this Convention, and to propose relevant measures for maintaining and, where necessary, improving the existing water quality ;

(f) To develop concerted action programmes for the reduction of pollution loads from both point sources (e.g. municipal and industrial sources) and diffuse sources (particularly from agriculture) ;

(g) To establish warning and alarm procedures ;

(h) To serve as a forum for the exchange of information on existing and planned uses of water and related installations that are likely to cause transboundary impact ;

(i) To promote cooperation and exchange of information on the best available technology in accordance with the provisions of article 13 of this Convention, as well as to encourage cooperation in scientific research programmes ;

(j) To participate in the implementation of environmental impact assessments relating to transboundary waters, in accordance with appropriate international regulations.

3. In cases where a coastal State, being Party to this Convention, is directly and significantly affected by transboundary impact, the Riparian Parties can, if they all so agree, invite that coastal State to be involved in an appropriate manner in the activities of multilateral joint bodies established by Parties riparian to such transboundary waters.

4. Joint bodies according to this Convention shall invite joint bodies, established by coastal States for the protection of the marine environment directly affected by transboundary impact, to cooperate in order to harmonize their work and to prevent, control and reduce the transboundary impact.

5. Where two or more joint bodies exist in the same catchment area, they shall endeavour to coordinate their activities in order to strengthen the prevention, control and reduction of transboundary impact within that catchment area.

Article 10. - *Consultations*

Consultations shall be held between the Riparian Parties on the basis of reciprocity, good faith and good-neighbourliness, at the request of any such Party. Such consultations shall aim at cooperation regarding the issues covered by the provisions of this Convention. Any such consultations shall be conducted through a joint body established under article 9 of this Convention, where one exists.

Article 11. - *Joint monitoring and assessment*

1. In the framework of general cooperation mentioned in article 9 of this Convention, or specific arrangements, the Riparian Parties shall establish and implement joint programmes for monitoring the conditions of transboundary waters, including floods and ice drifts, as well as transboundary impact.

2. The Riparian Parties shall agree upon pollution parameters and pollutants whose discharges and concentration in transboundary waters shall be regularly monitored.

3. The Riparian Parties shall, at regular intervals, carry out joint or coordinated assessments of the conditions of transboundary waters and the effectiveness of measures taken for the prevention, control and reduction of transboundary impact. The results of these assessments shall be made available to the public in accordance with the provisions set out in article 16 of this Convention.

4. For these purposes, the Riparian Parties shall harmonize rules for the setting up and operation of monitoring programmes, measurement systems, devices, analytical techniques, data processing and evaluation procedures, and methods for the registration of pollutants discharged.

Article 12. - *Common research and development*

In the framework of general cooperation mentioned in article 9 of this Convention, or specific arrangements, the Riparian Parties shall undertake specific research and development activities in support of achieving and maintaining the water-quality objectives and criteria which they have agreed to set and adopt.

Article 13. - *Exchange of information between riparian parties*

1. The Riparian Parties shall, within the framework of relevant agreements or other arrangements according to article 9 of this Convention, exchange reasonably available data, inter alia, on :

(a) Environmental conditions of transboundary waters ;
(b) Experience gained in the application and operation of best available technology and results of research and development ;

(c) Emission and monitoring data ;

(d) Measures taken and planned to be taken to prevent, control and reduce transboundary impact ;

(e) Permits or regulations for waste-water discharges issued by the competent authority or appropriate body.

2. In order to harmonize emission limits, the Riparian Parties shall undertake the exchange of information on their national regulations.

3. If a Riparian Party is requested by another Riparian Party to provide data or information that is flot available, the former shall, endeavour to comply with the request but may condition its compliance upon the payment, by the requesting Party, of reasonable charges for collecting and, where appropriate, processing such data or information.

4. For the purposes of the implementation of this Convention, the Riparian Parties shall facilitate the exchange of best available technology, particularly through the promotion of: the commercial exchange of available technology ; direct industrial contacts and cooperation, including joint ventures ; the exchange of information and experience ; and the provision of technical assistance.

The Riparian Parties shall also undertake joint training programmes and the organization of relevant seminars and meetings.

Article 14. - *Warning and alarm systems*

The Riparian Parties shall without delay inform each other about any critical situation that may have transboundary impact. The Riparian Parties shall set up, where appropriate, and operate coordinated or joint communication, warning and alarm systems with the aim of obtaining and transmitting information. These systems shall operate on the basis of compatible data transmission and treatment procedures and facilities to be agreed upon by the Riparian Parties. The Riparian Parties shall inform each other about competent authorities or points of contact designated for this purpose.

Article 15. - *Mutual assistance*

1. If a critical situation should arise, the Riparian Parties shall provide mutual assistance upon request, following procedures to be established in accordance with paragraph 2 of this article.

2. The Riparian Parties shall elaborate and agree upon procedures for mutual assistance addressing, inter alia, the following issues :

- (a) The direction, control, coordination and supervision of assistance ;
- (b) Local facilities and services to be rendered by the Party requesting assistance, including, where necessary, the facilitation of border-crossing formalities ;
- (c) Arrangements for holding harmless, indemnifying and/or compensating the assisting Party and/or its personnel, as well as for transit through territories of third Parties, where necessary ;
- (d) Methods of reimbursing assistance services.

Article 16. - *Public information*

1. The Riparian Parties shall ensure that information on the conditions of transboundary waters, measures taken or planned to be taken to prevent, control and reduce transboundary impact, and the effectiveness of those measures, is made available to the public. For this purpose, the Riparian Parties shall ensure that the following information is made available to the public :

- (a) Water-quality objectives ;
- (b) Permits issued and the conditions required to be met ;
- (c) Results of water and effluent sampling carried out for the purposes of monitoring and assessment, as well as results of checking compliance with the water-quality objectives or the permit conditions.

2. The Riparian Parties shall ensure that this information shall be available to the public at ail reasonable times for inspection free of charge, and shall provide members of the public with reasonable facilities for obtaining from the Riparian Parties, on payment of reasonable charges, copies of such information.

PART III. - *INSTITUTIONAL AND FINAL PROVISIONS*

Article 17. - *Meeting of parties*

1. The first meeting of the Parties shall be convened no later than one year after the date of the entry into force of this Convention. Thereafter, ordinary meetings shall be held every three years, or at shorter intervals as laid down in the rules of procedure. The Parties shall hold an extraordinary meeting if they so decide in the course of an ordinary meeting or at the written request of any Party, provided that, within six months of it being communicated to ail Parties, the said request is supported by at least one third of the Parties.

2. At their meetings, the Parties shall keep under continuous review the implementation of this Convention, and, with this purpose in mind, shall :

- (a) Review the policies for and methodological approaches to the protection and use of transboundary waters of the Parties with a view to further improving the protection and use of transboundary waters ;
- (b) Exchange information regarding experience gained in concluding and implementing bilateral and multilateral agreements or other arrangements regarding the protection and use of transboundary waters to which one or more of the Parties are party ;
- (c) Seek, where appropriate, the services of relevant ECE bodies as well as other competent international bodies and specific committees in ail aspects pertinent to the achievement of the purposes of this Convention ;
- (d) At their first meeting, consider and by consensus adopt rules of proceciure for their meetings ;
- (e) Consider and adopt proposais for amendments to this Convention ;
- (f) Consider and undertake any additional action that may be required for the achievement of the purposes of this Convention.

Article 18. - *Right to vote*

1. Except as provided for in paragraph 2 of this article, each Party to this Convention shall have one vote.

2. Regional economic integration organizations, in matters within their competence, shall exercise their right to vote with a number of votes equal to the number of their member States which are Parties to this Convention. Such organizations shall not exercise their right to vote if their member States exercise theirs, and vice versa.

Article 19. - *Secretariat*

The Executive Secretary of the Economic Commission for Europe shall carry out the following secretariat functions :

(a) The convening and preparing of meetings of the Parties ;

(b) The transmission to the Parties of reports and other information received in accordance with the provisions of this Convention ;

(c) The performance of such other functions as may be determined by the Parties.

Article 20. - *Annexes*

Annexes to this Convention shall constitute an integral part thereof.

Article 21. - *Amendments to the convention*

1. Any Party may propose amendments to this Convention.

2. Proposals for amendments to this Convention shall be considered at a meeting of the Parties.

3. The text of any proposed amendment to this Convention shall be submitted in writing to the Executive Secretary of the Economic Commission for Europe, who shall communicate it to all Parties at least ninety days before the meeting at which it is proposed for adoption.

4. An amendment to the present Convention shall be adopted by consensus of the representatives of the Parties to this Convention present at a meeting of the Parties, and shall enter into force for the Parties to the Convention which have accepted it on the ninetieth day after the date on which two thirds of those Parties have deposited with the Depositary their instruments of acceptance of the amendment. The amendment shall enter into force for any other Party on the ninetieth day after the date on which that Party deposits its instrument of acceptance of the amendment.

Article 22. - *Settlement of disputes*

1. If a dispute arises between two or more Parties about the interpretation or application of this Convention, they shall seek a solution by negotiation or by any other means of dispute settlement acceptable to the parties to the dispute.

2. When signing, ratifying, accepting, approving or acceding to this Convention, or at any time thereafter, a Party may declare in writing to the Depositary that, for a dispute not resolved in accordance with paragraph 1 of this article, it accepts one or both of the following means of dispute settlement as compulsory in relation to any Party accepting the same obligation :

(a) Submission of the dispute to the International Court of Justice ;

(b) Arbitration in accordance with the procedure set out in annex IV.

3. If the parties to the dispute have accepted both means of dispute settlement referred to in paragraph 2 of this article, the dispute may be submitted only to the International Court of Justice, unless the parties agree otherwise.

Article 23. - *Signature*

This Convention shall be open for signature at Helsinki from 17 to 18 March 1992 inclusive, and thereafter at United Nations Headquarters in New York until 18 September 1992, by States members of the Economic Commission for Europe as well as States having consultative status with the Economic Commission for Europe pursuant to paragraph 8 of Economic and Social Council resolution 36 (IV) of 28 March 1947, and by regional economic integration organizations constituted by sovereign States members of the Economic Commission for Europe to which their member States have transferred competence over matters governed by this Convention, including the competence to enter into treaties in respect of these matters.

Article 24. - *Depositary*

The Secretary-General of the United Nations shall act as the Depositary of this Convention.

Article 25. - *Ratification, acceptance, approval and accession*

1. This Convention shall be subject to ratification, acceptance or approval by signatory States and regional economic integration organizations.

2. This Convention shall be open for accession by the States and organizations referred to in article 23.

3. Any other State not referred to in paragraph 2, that is a Member of the United Nations may accede to the Convention upon approval by the Meeting of the Parties. In its instrument of accession, such a State shall make a declaration stating that approval for its accession to the Convention had been obtained from the Meeting of the Parties and shall specify the date on which approval was received. Any such request for accession by Members of the United Nations shall not be considered for approval by the Meeting of the Parties until this paragraph has entered into force for all the States and organizations that were Parties to the Convention on 28 November 2003.

4. Any organization referred to in article 23 which becomes a Party to this Convention without any of its member States being a Party shall be bound by all the obligations under this Convention. In the case of such organizations, one or more of whose member States is a Party to this Convention, the organization and its member States shall decide on their respective responsibilities for the performance of their obligations under this Convention. In such cases, the organization and the member States shall not be entitled to exercise rights under this Convention concurrently.

5. In their instruments of ratification, acceptance, approval or accession, the regional economic integration organizations referred to in article 23 shall declare the extent of their competence with respect to the matters governed by this Convention. These organizations shall also inform the Depositary of any substantial modification to the extent of their competence.

Article. 26 - *Entry into force*

1. This Convention shall enter into force on the ninetieth day after the date of deposit of the sixteenth instrument of ratification, acceptance, approval or accession.

2. For the purposes of paragraph 1 of this article, any instrument deposited by a regional economic integration organization shall not be counted as additional to those deposited by States members of such an organization.

3. For each State or organization referred to in article 23 or in paragraph 3 of article 25 which ratifies, accepts or approves this Convention or accedes thereto after the deposit of the sixteenth instrument of ratification, acceptance, approval or accession, the Convention shall enter into force on the ninetieth day after the date of deposit by such State or organization of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession.

Article 27. - *Withdrawal*

At any time after three years from the date on which this Convention has come into force with respect to a Party, that Party may withdraw from the Convention by giving written notification to the Depositary. Any such withdrawal shall take effect on the ninetieth day after the date of its receipt by the Depositary.

Article 28. - *Authentic texts*

The original of this Convention, of which the English, French and Russian texts are equally authentic, shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Convention. DONE at Helsinki, this seventeenth day of March one thousand nine hundred and ninety-two.

ANNEXES

ANNEX I. - *DEFINITION OF THE TERM « BEST AVAILABLE TECHNOLOGY »*

1. The term «best available technology» is taken to mean the latest stage of development of processes, facilities or methods of operation which indicate the practical suitability of a particular measure for limiting discharges, emissions and waste. In determining whether a set of processes, facilities and methods of operation constitute the best available technology in general or individual cases, special consideration is given to :

(a) Comparable processes, facilities or methods of operation which have recently been successfully tried out ;

(b) Technological advances and changes in scientific knowledge and understanding ;

(c) The economic feasibility of such technology ;

(d) Time limits for installation in both new and existing plants ;

(e) The nature and volume of the discharges and effluents concerned ;

(f) Low- and non-waste technology.

2. therefore follows that what is «best available technology» for a particular process will change with time in the light of technological advances, economic and social factors, as well as in the light of changes in scientific knowledge and understanding.

ANNEX II. - *GUIDELINES FOR DEVELOPING BEST ENVIRONMENTAL PRACTICES*

1. In selecting for individual cases the most appropriate combination of measures which may constitute the best environmental practice, the following graduated range of measures should be considered :

(a) Provision of information and education to the public and to users about the environmental consequences of the choice of particular activities and products, their use and ultimate disposal ;

(b) The development and application of codes of good environmental practice which cover all aspects of the product's life ;

(c) Labels informing users of environmental risks related to a product, its use and ultimate disposal ;

(d) Collection and disposal systems available to the public ;

(e) Recycling, recovery and reuse ;

(f) Application of economic instruments to activities, products or groups of products ;

(g) A system of licensing, which involves a range of restrictions or a ban.

2. In determining what combination of measures constitute best environmental practices, in general or in individual cases, particular consideration should be given to :

- (a) The environmental hazard of :
 - (i) The product ;
 - (ii) The product's production ;
 - (iii) The product's use ;
 - (iv) The product's ultimate disposal ;
- (b) Substitution by less polluting processes or substances ;
- (c) Scale of use ;
- (d) Potential environmental benefit or penalty of substitute materials or activities ;
- (e) Advances and changes in scientific knowledge and understanding ;
- (f) Time limits for implementation ;
- (g) Social and economic implications.

3. It therefore follows that best environmental practices for a particular source will change with time in the light of technological advances, economic and social factors, as well as in the light of changes in scientific knowledge and understanding.

ANNEX III. - GUIDELINES FOR DEVELOPING WATER-QUALITY OBJECTIVES AND CRITERIA

Water-quality objectives and criteria shall :

- (a) Take into account the aim of maintaining and, where necessary, improving the existing water quality ;
- (b) Aim at the reduction of average pollution loads (in particular hazardous substances) to a certain degree within a certain period of time ;
- (c) Take into account specific water-quality requirements (raw water for drinking-water purposes, irrigation, etc.) ;
- (d) Take into account specific requirements regarding sensitive and specially protected waters and their environment, e.g. lakes and groundwater resources ;
- (e) Be based on the application of ecological classification methods and chemical indices for the medium- and long-term review of water-quality maintenance and improvement ;
- (f) Take into account the degree to which objectives are reached and the additional protective measures, based on emission limits, which may be required in individual cases.

ANNEX IV. - ARBITRATION

1. In the event of a dispute being submitted for arbitration pursuant to article 22, paragraph 2 of this Convention, a party or parties shall notify the secretariat of the subject-matter of arbitration and indicate, in particular, the articles of this Convention whose interpretation or application is at issue. The secretariat shall forward the information received to all Parties to this Convention.

2. The arbitral tribunal shall consist of three members. Both the claimant party or parties and the other party or parties to the dispute shall appoint an arbitrator, and the two arbitrators so appointed shall designate by common agreement the third arbitrator, who shall be the president of the arbitral tribunal. The latter shall not be a national of one of the parties to the dispute, nor have his or her usual place of residence in the territory of one of these parties, nor be employed by any of them, nor have dealt with the case in any other capacity.

3. If the president of the arbitral tribunal has not been designated within two months of the appointment of the second arbitrator, the Executive Secretary of the Economic Commission for Europe shall, at the request of either party to the dispute, designate the president within a further two-month period.

4. If one of the parties to the dispute does not appoint an arbitrator within two months of the receipt of the request, the other party may so inform the Executive Secretary of the Economic Commission for Europe, who shall designate the president of the arbitral tribunal within a further two-month period. Upon designation, the president of the arbitral tribunal shall request the party which has not appointed an arbitrator to do so within two months. If it fails to do so within that period, the president shall so inform the Executive Secretary of the Economic Commission for Europe, who shall make this appointment within a further two-month period.

5. The arbitral tribunal shall render its decision in accordance with international law and the provisions of this Convention.

6. Any arbitral tribunal constituted under the provisions set out in this annex shall draw up its own rules of procedure.

7. The decisions of the arbitral tribunal, both on procedure and on substance, shall be taken by majority vote of its members.

8. The tribunal may take all appropriate measures to establish the facts.

9. The parties to the dispute shall facilitate the work of the arbitral tribunal and, in particular, using all means at their disposal, shall :

(a) Provide it with all relevant documents, facilities and information ;

(b) Enable it, where necessary, to call witnesses or experts and receive their evidence.

10. The parties and the arbitrators shall protect the confidentiality of any information they receive in confidence during the proceedings of the arbitral tribunal.

11. The arbitral tribunal may, at the request of one of the parties, recommend interim measures of protection.

12. If one of the parties to the dispute does not appear before the arbitral tribunal or fails to defend its case, the other party may request the tribunal to continue the proceedings and to render its final decision. Absence of a party or failure of a party to defend its case shall not constitute a bar to the proceedings.

13. The arbitral tribunal may hear and determine counter-claims arising directly out of the subject-matter of the dispute.

14. Unless the arbitral tribunal determines otherwise because of the particular circumstances of the case, the expenses of the tribunal, including the remuneration of its members, shall be borne by the parties to the dispute in equal shares. The tribunal shall keep a record of all its expenses, and shall furnish a final statement thereof to the parties.

15. Any Party to this Convention which has an interest of a legal nature in the subject-matter of the dispute, and which may be affected by a decision in the case, may intervene in the proceedings with the consent of the tribunal.

16. The arbitral tribunal shall render its award within five months of the date on which it is established, unless it finds it necessary to extend the time limit for a period which should not exceed five months.

17. The award of the arbitral tribunal shall be accompanied by a statement of reasons. It shall be final and binding upon all parties to the dispute. The award will be transmitted by the arbitral tribunal to the parties to the dispute and to the secretariat. The secretariat will forward the information received to all Parties to this Convention.

18. Any dispute which may arise between the parties concerning the interpretation or execution of the award may be submitted by either party to the arbitral tribunal which made the award or, if the latter cannot be seized thereof, to another tribunal constituted for this purpose in the same manner as the first.

Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux

telle qu'amendée,

**ainsi que la décision VI/3 clarifiant la procédure
d'adhésion**

Note

**relative à la Convention sur la protection et
l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des
lacs internationaux,**

telle qu'amendée

La Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux a été adoptée à Helsinki le 17 mars 1992, et est entrée en vigueur le 6 octobre 1996. La Convention n'était initialement ouverte qu'aux États membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) et aux organisations d'intégration économique régionale constituées par ces États.

Le 28 novembre 2003, la Réunion des Parties à la Convention a adopté la décision III/1, portant amendement de l'article 25 et 26 de la Convention, pour permettre à tous les États Membres des Nations Unies de pouvoir adhérer à la Convention. Ces amendements sont entrés en vigueur le 6 février 2013.

En outre, le 30 novembre 2012, la Réunion des Parties a adopté la décision VI/3 sur l'adhésion des États non membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. Par cette décision, la Réunion des Parties a précisé que, aux fins de l'application de l'article 25, paragraphe 3, toute future demande d'adhésion à la Convention par un État Membre des Nations Unies qui n'est pas membre de la CEE serait considérée comme approuvée par la Réunion des Parties. Cette approbation est seulement subordonnée à l'entrée en vigueur des amendements aux articles 25 et 26 pour tous les États et toutes les organisations qui étaient Parties à la Convention au 28 novembre 2003.

Décision VI/3

Adhésion de pays non membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe

La Réunion des Parties,

Exprimant la ferme conviction que la coopération entre les États riverains des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux contribue à la paix et à la sécurité ainsi qu'à une gestion durable de l'eau, et qu'elle est dans l'intérêt de chacun,

Réaffirmant sa conviction que la Convention relative à la protection et à l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux est également un instrument efficace d'appui à la coopération à l'extérieur de la région de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE),

Désirant partager les connaissances, les pratiques et l'expérience acquises au cours des vingt années qui se sont écoulées depuis l'adoption de la Convention et, en même temps, bénéficier des connaissances, des pratiques et de l'expérience d'autres régions du monde,

Désirant également promouvoir la coopération dans les bassins hydrographiques partout dans le monde notamment en offrant, à l'échelle mondiale, une instance intergouvernementale d'échange et de débat sur les questions relatives aux eaux transfrontières et de soutien à la mise en œuvre du droit international de l'eau,

Rappelant sa décision III/1 du 28 novembre 2003 de modifier les articles 25 et 26 de la Convention, ainsi que l'esprit de cette décision,

Considérant l'intérêt accru porté à la Convention et aux activités qui en découlent par de nombreux pays non membres de la CEE et leur souhait d'adhérer à la Convention,

Consciente qu'il faut prévoir à l'intention des pays non membres de la CEE une procédure d'adhésion ne différant pas de celle qui est prévue pour les pays membres de la CEE,

Exprimant son désir unanime de permettre l'adhésion des pays non membres de la CEE dans les meilleurs délais,

1. *Se déclare satisfaite* de ce que les amendements aux articles 25 et 26 adoptés par la décision III/1 vont entrer en vigueur le 6 février 2013, conformément à l'article 21, paragraphe 4, de la Convention, pour les États qui les ont acceptés ;

2. *Demande instamment* à tous les États et à toutes les organisations parties à la Convention au 28 novembre 2003 qui ne l'ont pas encore fait de ratifier les amendements aux articles 25 et 26 dans les meilleurs délais, avant la fin de 2013 ;

3. *Appelle de ses vœux* un renforcement de la coopération avec les pays non membres de la CEE désireux d'adhérer à la Convention, en vue de promouvoir l'échange d'expériences ainsi que l'application de la Convention au-delà de la région de la CEE ;

4. *Décide* que, aux fins de l'amendement à l'article 25 de la Convention, adopté par la décision III/1, toute demande d'adhésion à la Convention présentée par un Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre de la Commission économique pour l'Europe sera accueillie favorablement et, partant, considérée comme agréée par la Réunion des Parties. Cet agrément est subordonné à l'entrée en vigueur, pour tous les États et organisations qui étaient parties à la Convention au 28 novembre 2003, des amendements aux articles 25 et 26. Le secrétariat de la CEE notifie la présente décision à l'État ou à l'organisation, visé à l'article 23 de la Convention, qui devient Partie entre l'adoption de la présente décision et l'entrée en vigueur de l'article 25, paragraphe 3, modifié, pour tous les États et organisations qui étaient Parties à la Convention au 28 novembre 2003, l'État ou l'organisation concerné étant censé avoir accepté cette décision ;

5. *Décide* aussi, en conséquence, que tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas visé à l'article 23 de la Convention devra invoquer la présente décision en présentant son instrument d'adhésion ;

6. *Charge* le secrétariat d'informer la Section des traités du Secrétariat de l'ONU de cette procédure afin que les dispositions voulues puissent être prises et de diffuser une information sur ladite procédure auprès des Membres intéressés de l'ONU qui ne sont pas membres de la CEE.

**Convention sur la protection
et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et
des lacs internationaux
telle qu'amendée**

PREAMBULE

Les Parties à la présente Convention,

Conscientes que la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux sont des tâches importantes et urgentes que seule une coopération plus poussée permettra de mener à bien de manière efficace,

Préoccupées par le fait que les modifications de l'état des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux ont ou menacent d'avoir des effets préjudiciables, à court ou à long terme, sur l'environnement, l'économie et le bien-être des pays membres de la Commission économique pour l'Europe (CEE),

Soulignant la nécessité de renforcer les mesures prises à l'échelon national et international pour prévenir, maîtriser et réduire le rejet de substances dangereuses dans l'environnement aquatique et diminuer l'eutrophisation et l'acidification ainsi que la pollution d'origine tellurique du milieu marin en particulier dans les zones côtières,

Notant avec satisfaction les efforts déjà entrepris par les gouvernements des pays de la CEE pour renforcer la coopération, aux niveaux bilatéral et multilatéral, en vue de prévenir, de maîtriser et de réduire la pollution transfrontière, d'assurer une gestion durable de l'eau, de préserver les ressources en eau et de protéger l'environnement,

Rappelant les dispositions et principes pertinents de la Déclaration de la Conférence de Stockholm sur l'environnement, de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), des documents finals des réunions de Madrid et de Vienne des représentants des Etats participant à la CSCE, et de la Stratégie régionale pour la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles dans les pays membres de la CEE pendant la période allant jusqu'en l'an 2000 et au-delà,

Conscientes du rôle que joue la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe pour ce qui est d'encourager la coopération internationale aux fins de la prévention, de la maîtrise et de la réduction de la pollution des eaux transfrontières et de l'utilisation durable de ces eaux et rappelant à cet égard la Déclaration de principe de la CEE sur la prévention de la pollution des eaux, y compris la pollution transfrontière, et sur la lutte contre cette pollution; la Déclaration de principe de la CEE sur l'utilisation rationnelle de l'eau; les Principes de la CEE relatifs à la coopération dans le domaine des eaux transfrontières; la Charte de la CEE pour la gestion des eaux souterraines et le Code de conduite relatif à la pollution accidentelle des eaux intérieures transfrontières,

Se référant aux décisions I (42) et I (44) adoptées par la Commission économique pour l'Europe à ses quarante-deuxième et quarante-quatrième sessions, respectivement, et aux résultats de la Réunion de la CSCE sur la protection de l'environnement (Sofia (Bulgarie), 16 octobre - 3 novembre 1989),

Soulignant que la coopération entre pays membres en matière de protection et d'utilisation des eaux transfrontières doit se traduire en priorité par l'élaboration d'accords entre pays riverains des mêmes eaux, surtout lorsqu'il n'en existe pas encore,

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1 Définitions

Aux fins de la présente Convention,

1. L'expression «eaux transfrontières» désigne toutes les eaux superficielles et souterraines qui marquent les frontières entre deux Etats ou plus, les traversent ou sont situées sur ces frontières; dans le cas des eaux transfrontières qui se jettent dans la mer sans former d'estuaire, la limite de ces eaux est une ligne droite tracée à travers leur embouchure entre les points limites de la laisse de basse mer sur les rives ;

2. L'expression «impact transfrontière» désigne tout effet préjudiciable important qu'une modification de l'état des eaux transfrontières causée par une activité humaine dont l'origine physique se situe entièrement ou en partie dans une zone relevant de la juridiction d'une Partie produit sur l'environnement d'une zone relevant de la juridiction d'une autre Partie. Cet effet sur l'environnement peut prendre plusieurs formes : atteinte à la santé et à la sécurité de l'homme, à la flore, à la faune, au sol, à l'air, à l'eau, au climat, au paysage et aux monuments historiques ou autres constructions, ou interaction de plusieurs de ces facteurs; il peut s'agir aussi d'une atteinte au patrimoine culturel ou aux conditions socio-économiques résultant de modifications de ces facteurs ;

3. Le terme « Partie » désigne, sauf indication contraire dans le texte, une Partie contractante à la présente Convention ;

4. L'expression « Parties riveraines » désigne les Parties limitrophes des mêmes eaux transfrontières ;

5. L'expression « organe commun » désigne toute commission bilatérale ou multilatérale ou autre mécanisme institutionnel approprié de coopération entre les Parties riveraines ;

6. L'expression «substances dangereuses» désigne les substances qui sont toxiques, cancérigènes, mutagène, tératogènes ou bioaccumulatives, surtout lorsqu'elles sont persistantes ;

7. « Meilleure technologie disponible » (la définition figure à l'annexe I de la présente Convention).

PARTIE I. - DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES PARTIES

Article 2 - Dispositions générales

1. Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, maîtriser et réduire tout impact transfrontière.

2. Les Parties prennent, en particulier, toutes les mesures appropriées :

a) pour prévenir, maîtriser et réduire la pollution des eaux qui a ou risque d'avoir un impact transfrontière ;

b) pour veiller à ce que les eaux transfrontières soient utilisées dans le but d'assurer une gestion de l'eau respectueuse de l'environnement et rationnelle, la conservation des ressources en eau et la protection de l'environnement ;

c) pour veiller à ce qu'il soit fait un usage raisonnable et équitable des eaux transfrontières, en tenant particulièrement compte de leur caractère transfrontière, dans le cas d'activités qui entraînent ou risquent d'entraîner un impact transfrontière ;

d) pour assurer la conservation et, si nécessaire, la remise en état des écosystèmes.

3. Les mesures de prévention, de maîtrise et de réduction de la pollution de l'eau sont prises, si possible, à la source.

4. Ces mesures ne provoquent pas, directement ou indirectement, de transfert de pollution vers d'autres milieux.

5. Lors de l'adoption des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les Parties sont guidées par les principes suivants :

a) le principe de précaution, en vertu duquel elles ne diffèrent pas la mise en œuvre de mesures destinées à éviter que le rejet de substances dangereuses puisse avoir un impact transfrontière au motif que la recherche scientifique n'a pas pleinement démontré l'existence d'un lien de causalité entre ces substances, d'une part, et un éventuel impact transfrontière, d'autre part ;

b) le principe pollueur-payeur, en vertu duquel les coûts des mesures de prévention, de maîtrise et de réduction de la pollution sont à la charge du pollueur ;

c) les ressources en eau sont gérées de manière à répondre aux besoins de la génération actuelle sans compromettre la capacité des générations futures de satisfaire leurs propres besoins.

6. Les Parties riveraines coopèrent sur une base d'égalité et de réciprocité, notamment au moyen d'accords bilatéraux et multilatéraux, en vue d'élaborer des politiques, des programmes et des stratégies harmonisés applicables à tout ou partie des bassins hydrographiques concernés et ayant pour objet de prévenir, de maîtriser et de réduire l'impact transfrontière et de protéger l'environnement des eaux transfrontières ou l'environnement sur lequel ces eaux exercent une influence, y compris le milieu marin.

7. L'application de la présente Convention ne doit pas donner lieu à une détérioration de l'état de l'environnement ni à un accroissement de l'impact transfrontière.

8. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte au droit des Parties d'adopter et d'appliquer, individuellement ou conjointement, des mesures plus rigoureuses que celles qui sont énoncées dans la présente Convention.

Article 3. - Prévention, maîtrise et réduction

1. Aux fins de la prévention, de la maîtrise et de la réduction de l'impact transfrontière, les Parties élaborent, adoptent, appliquent des mesures juridiques, administratives, économiques, financières et techniques pertinentes en s'attachant autant que possible à les harmoniser, pour faire en sorte, notamment :

a) que l'émission de polluants soit évitée, maîtrisée et réduite à la source grâce à l'application, en particulier, de techniques peu polluantes ou sans déchets ;

b) que les eaux transfrontières soient protégées contre la pollution provenant de sources ponctuelles grâce à un système qui subordonne les rejets d'eaux usées à la délivrance d'une autorisation par les autorités nationales compétentes et que les rejets autorisés soient surveillés et contrôlés ;

c) que les limites fixées dans l'autorisation pour les rejets d'eaux usées soient fondées sur la meilleure technologie disponible applicable aux rejets de substances dangereuses ;

d) que des prescriptions plus strictes, pouvant aller, dans certains cas, jusqu'à l'interdiction, soient imposées lorsque la qualité des eaux réceptrices ou l'écosystème l'exige ;

e) qu'au minimum, l'on applique aux eaux usées urbaines, progressivement lorsqu'il y a lieu, un traitement biologique ou un mode de traitement équivalent ;

f) que des mesures appropriées soient prises, par exemple en recourant à la meilleure technologie disponible, pour réduire les apports de nutriments de sources industrielles et urbaines ;

g) que des mesures appropriées et les meilleures pratiques environnementales soient mises au point et appliquées en vue de réduire les apports de nutriments et de substances dangereuses provenant de sources diffuses, en particulier lorsque la principale source est l'agriculture (on trouvera des lignes directrices pour la mise au point des meilleures pratiques environnementales à l'annexe II de la présente Convention) ;

h) que l'on ait recours à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et à d'autres moyens d'évaluation ;

i) que la gestion durable des ressources en eau, y compris l'application d'une approche écosystémique, soit encouragée ;

j) que des dispositifs d'intervention soient mis au point ;

k) que des mesures spécifiques supplémentaires soient prises pour éviter la pollution des eaux souterraines ;

l) que le risque de pollution accidentelle soit réduit au minimum.

2. A cette fin, chaque Partie fixe, en se fondant sur la meilleure technologie disponible, des limites d'émission pour les rejets dans les eaux de surface à partir de sources ponctuelles, limites qui sont expressément applicables aux différents secteurs industriels ou branches de l'industrie d'où proviennent des substances dangereuses. Au nombre des mesures appropriées, visées au paragraphe 1 du présent article, pour prévenir, maîtriser et réduire les rejets de substances dangereuses dans les eaux à partir de sources ponctuelles ou diffuses peut figurer l'interdiction totale ou partielle de la production ou de l'emploi de ce genre de substances. Les listes de ces secteurs industriels ou branches de l'industrie et les listes des substances dangereuses en question, qui ont été établies dans le cadre de conventions ou règlements internationaux applicables dans le domaine visé par la présente Convention, sont prises en considération.

3. En outre, chaque Partie fixe, lorsqu'il y a lieu, des objectifs de qualité de l'eau, et adopte des critères de qualité de l'eau en vue de prévenir, de maîtriser et de réduire l'impact transfrontière. Des indications générales sont données à l'annexe III de la présente Convention pour définir ces objectifs et ces critères. Lorsque cela est nécessaire, les Parties s'efforcent de mettre à jour cette annexe.

Article 4. - *Surveillance*

Les Parties mettent sur pied des programmes en vue de surveiller l'état des eaux transfrontières.

Article 5. - *Recherche-développement*

Les Parties coopèrent à l'exécution de travaux de recherche-développement sur des techniques efficaces de prévention, de maîtrise et de réduction de l'impact transfrontière. A cet effet, elles s'efforcent, sur une base bilatérale et/ou multilatérale et en tenant compte des activités de recherche menées dans les instances internationales compétentes, d'entreprendre ou d'intensifier, s'il y a lieu, des programmes de recherche particuliers visant notamment :

a) à mettre au point des méthodes d'évaluation de la toxicité des substances dangereuses et de la nocivité des polluants ;

b) à améliorer les connaissances sur l'apparition, la répartition et les effets environnementaux des polluants et sur les processus en jeu ;

c) à mettre au point et à appliquer des technologies, des méthodes de production et des modes de consommation respectant l'environnement ;

d) à supprimer progressivement et/ou à remplacer les substances qui risquent d'avoir un impact transfrontière ;

e) à mettre au point des méthodes d'élimination des substances dangereuses respectant l'environnement ;

f) à concevoir des méthodes spéciales pour améliorer l'état des eaux transfrontières ;

g) à concevoir des ouvrages hydrauliques et des techniques de régularisation des eaux respectant l'environnement ;

h) à procéder à l'évaluation matérielle et financière des dommages résultant de l'impact transfrontière.

Les Parties se communiquent les résultats de ces programmes de recherche en application de l'article 6 de la présente Convention.

Article 6. - *Echange d'informations*

Les Parties procèdent dès que possible à l'échange d'informations le plus large sur les questions visées par les dispositions de la présente Convention.

Article 7. - *Responsabilité*

Les Parties appuient les initiatives internationales appropriées visant à élaborer des règles, critères et procédures concernant la responsabilité.

Article 8. - *Protection de l'information*

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux droits ni aux obligations des Parties de protéger, conformément à leur système juridique national et aux règlements supranationaux applicables, les informations relevant du secret industriel et commercial, y compris de la propriété intellectuelle, ou de la sécurité nationale.

PARTIE II. - *DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARTIES RIVERAINES*

Article 9. - *Coopération bilatérale et multilatérale*

1. Les Parties riveraines concluent, sur une base d'égalité et de réciprocité, des accords bilatéraux ou multilatéraux ou d'autres arrangements, quand il n'en existe pas encore, ou adaptent ceux qui existent lorsque cela est nécessaire pour éliminer les contradictions avec les principes fondamentaux de la présente Convention, afin de définir leurs relations mutuelles et la conduite à tenir en ce qui concerne la prévention, la maîtrise et la réduction de l'impact transfrontière. Les Parties riveraines précisent le bassin hydrographique ou la (ou les) partie(s) de ce bassin qui fait (font) l'objet d'une coopération. Ces accords ou arrangements englobent les questions pertinentes visées par la présente Convention ainsi que toutes autres questions au sujet desquelles les Parties riveraines peuvent juger nécessaire de coopérer.

2. Les accords ou arrangements mentionnés au paragraphe 1 du présent article prévoient la création d'organes communs. Les attributions de ces organes communs sont notamment, et sans préjudice des accords ou arrangements pertinents existants, les suivantes :

a) recueillir, rassembler et évaluer des données afin d'identifier les sources de pollution qui risquent d'avoir un impact transfrontière ;

b) élaborer des programmes communs de surveillance de l'eau du point de vue qualitatif et quantitatif ;

c) dresser des inventaires et échanger des informations sur les sources de pollution visées au paragraphe 2 a) du présent article ;

d) établir des limites d'émission pour les eaux usées et évaluer l'efficacité des programmes de lutte contre la pollution ;

e) définir des objectifs et des critères communs de qualité de l'eau en tenant compte des dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 de la présente Convention, et proposer des mesures appropriées pour préserver et, si nécessaire, améliorer la qualité de l'eau ;

f) mettre au point des programmes d'action concertés pour réduire les charges de pollution tant à partir de sources ponctuelles (par exemple, urbaines et industrielles) qu'à partir de sources diffuses (en particulier l'agriculture) ;

g) établir des procédures d'alerte et d'alarme ;

h) servir de cadre pour l'échange d'informations sur les utilisations de l'eau et des installations connexes existantes et prévues qui risquent d'avoir un impact transfrontière ;

i) promouvoir la coopération et l'échange d'informations sur la meilleure technologie disponible conformément aux dispositions de l'article 13 de la présente Convention et encourager la coopération dans le cadre de programmes de recherche scientifique ;

j) participer à la réalisation d'études d'impact sur l'environnement relatives aux eaux transfrontières, conformément aux règlements internationaux pertinents.

3. Dans les cas où un Etat côtier, Partie à la présente Convention, est directement et notablement affecté par un impact transfrontière, les Parties riveraines peuvent, si elles en sont toutes d'accord, inviter cet Etat côtier à jouer un rôle approprié dans les activités des organes communs multilatéraux établis par les Parties riveraines de ces eaux transfrontières.

4. Les organes communs au sens de la présente Convention invitent les organes communs établis par les Etats côtiers pour protéger le milieu marin subissant directement un impact transfrontière à coopérer afin d'harmoniser leurs travaux et de prévenir, maîtriser et réduire cet impact transfrontière.

5. Lorsqu'il existe deux organes communs ou plus dans le même bassin hydrographique, ceux-ci s'efforcent de coordonner leurs activités afin de renforcer la prévention, la maîtrise et la réduction de l'impact transfrontière dans ce bassin.

Article. 10. - *Consultations*

Des consultations sont organisées entre les Parties riveraines sur la base de la réciprocité, de la bonne foi et du bon voisinage, à la demande de l'une quelconque de ces Parties. Ces consultations visent à instaurer une coopération au sujet des questions visées par les dispositions de la présente Convention. Toute consultation de ce type est menée par l'intermédiaire d'un organe commun créé en application de l'article 9 de la présente Convention, lorsqu'un tel organe existe.

Article 11. - *Surveillance et évaluation communes*

1. Dans le cadre de la coopération générale prévue à l'article 9 de la présente Convention ou d'arrangements particuliers, les Parties riveraines élaborent et appliquent des programmes communs en vue de surveiller l'état des eaux transfrontières, y compris les crues et les glaces flottantes, ainsi que l'impact transfrontière.

2. Les Parties riveraines se mettent d'accord sur les paramètres de pollution et les polluants dont le rejet et la concentration dans les eaux transfrontières font l'objet d'une surveillance régulière.

3. Les Parties riveraines procèdent, à intervalles réguliers, à des évaluations communes ou coordonnées de l'état des eaux transfrontières et de l'efficacité des mesures prises pour prévenir, maîtriser et réduire l'impact transfrontière. Les résultats de ces évaluations sont portés à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'article 16 de la présente Convention.

4. A cette fin, les Parties riveraines harmonisent les règles relatives à l'établissement et à l'application des programmes de surveillance, systèmes de mesure, dispositifs, techniques d'analyse, méthodes de traitement et d'évaluation des données et méthodes d'enregistrement des polluants rejetés.

Article. 12. - *Activités communes de recherche-développement*

Dans le cadre de la coopération générale prévue à l'article 9 de la présente Convention ou d'arrangements spéciaux, les Parties riveraines entreprennent des activités particulières de recherche-développement en vue de parvenir aux objectifs et aux critères de qualité de l'eau qu'elles ont décidé d'un commun accord de fixer et d'adopter et de se tenir à ces objectifs et à ces critères.

Article. 13. - *Echange d'informations entre les parties riveraines*

1. Les Parties riveraines échangent, dans le cadre d'accords ou autres arrangements pertinents conclus conformément à l'article 9 de la présente Convention, les données qui sont raisonnablement disponibles, notamment sur les questions suivantes :

- a) état environnemental des eaux transfrontières ;
- b) expérience acquise dans l'application et l'exploitation de la meilleure technologie disponible et résultats des travaux de recherche-développement ;
- c) données relatives aux émissions et données de surveillance ;
- d) mesures prises et prévues pour prévenir, maîtriser et réduire l'impact transfrontière ;
- e) autorisations ou dispositions réglementaires émanant de l'autorité compétente ou de l'organe approprié et concernant les rejets d'eaux usées.

2. afin d'harmoniser les limites d'émission, les Parties riveraines procèdent à des échanges d'informations sur leurs réglementations nationales respectives.

3. Si une Partie riveraine demande à une autre Partie riveraine de lui communiquer des données ou des informations qui ne sont pas disponibles, la seconde s'efforce d'accéder à cette demande mais peut poser comme condition, pour ce faire, que la Partie qui fait la demande prenne à sa charge les frais raisonnables entraînés par la collecte et, s'il y a lieu, le traitement de ces données ou de ces informations.

4. Aux fins de l'application de la présente Convention, les Parties riveraines facilitent l'échange de la meilleure technologie disponible en particulier en favorisant : l'échange commercial de la technologie disponible ; les contacts et la coopération industriels directs, y compris les coentreprises ; l'échange d'informations et de données d'expérience et la fourniture d'une assistance technique. En outre, les Parties riveraines entreprennent des programmes de formation communs et organisent les séminaires et réunions nécessaires.

Article. 14. - *Systèmes d'alerte et d'alarme*

Les Parties riveraines s'informent mutuellement sans délai de toute situation critique susceptible d'avoir un impact transfrontière. Elles mettent en place, lorsqu'il y a lieu, et exploitent des systèmes coordonnés ou communs de communication, d'alerte et d'alarme dans le but d'obtenir et de transmettre des informations. Ces systèmes fonctionnent grâce à des procédures et des moyens compatibles de transmission et de traitement des données, dont les Parties riveraines doivent convenir. Les Parties riveraines s'informent mutuellement des autorités compétentes ou des points de contact désignés à cette fin.

Article. 15. - *Assistance mutuelle*

1. En cas de situation critique, les Parties riveraines s'accordent mutuellement assistance sur demande, selon des procédures à établir conformément au paragraphe 2 du présent article.

2. Les Parties riveraines définissent et adoptent d'un commun accord des procédures d'assistance mutuelle qui portent notamment sur les questions suivantes :

- a) direction, contrôle, coordination et supervision de l'assistance ;
- b) facilités et services à fournir localement par la Partie qui demande une assistance, y compris, si nécessaire, la simplification des formalités douanières ;
- c) arrangements visant à dégager la responsabilité de la Partie qui fournit l'assistance et/ou de son personnel, à l'indemniser et/ou à lui accorder réparation, ainsi qu'à permettre le transit sur le territoire de tierces Parties, si nécessaire ;
- d) modalités de remboursement des services d'assistance.

Article. 16. - *Information du public*

1. Les Parties riveraines veillent à ce que les informations relatives à l'état des eaux transfrontières, aux mesures prises ou prévues pour prévenir, maîtriser et réduire l'impact transfrontière et à l'efficacité de ces mesures soient accessibles au public. A cette fin, les Parties riveraines font en sorte que les renseignements suivants soient mis à la disposition du public :

- a) les objectifs de qualité de l'eau ;
- b) les autorisations délivrées et les conditions à respecter à cet égard ;
- c) les résultats des prélèvements d'échantillons d'eau et d'effluents effectués aux fins de surveillance et d'évaluation, ainsi que les résultats des contrôles pratiqués pour déterminer dans quelle mesure les objectifs de qualité de l'eau ou les conditions énoncées dans les autorisations sont respectés.

2. Les Parties riveraines veillent à ce que le public puisse avoir accès à ces informations à tout moment raisonnable et puisse en prendre connaissance gratuitement, et elles mettent à la disposition des membres du public des moyens suffisants pour qu'ils puissent obtenir copie de ces informations contre paiement de frais raisonnables.

PARTIE III. - DISPOSITIONS
INSTITUTIONNELLES
ET DISPOSITIONS FINALES

Article 17.- *Réunion des parties*

1. La première réunion des Parties est convoquée un an au plus tard après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, des réunions ordinaires se tiennent tous les trois ans, ou à intervalles plus rapprochés fixés par le règlement intérieur. Les Parties tiennent une réunion extraordinaire si elles en décident ainsi lors d'une réunion ordinaire, ou si l'une d'entre elles en fait la demande par écrit, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois qui suivent sa communication à l'ensemble des Parties.

2. Lors de leurs réunions, les Parties suivent l'application de la présente Convention et, en ayant cet objectif présent à l'esprit :

a) examinent leurs politiques et leurs démarches méthodologiques en matière de protection et d'utilisation des eaux transfrontières en vue d'améliorer encore la protection et l'utilisation de ces eaux ;

b) se font part des enseignements qu'elles tirent de la conclusion et de l'application d'accords bilatéraux et multilatéraux ou d'autres arrangements touchant la protection et l'utilisation des eaux transfrontières, auxquels une ou plusieurs d'entre elles sont Parties ;

c) sollicitent, s'il y a lieu, les services des organes compétents de la CEE ainsi que d'autres organes internationaux ou de certains comités compétents pour toutes les questions ayant un rapport avec la réalisation des objectifs de la présente Convention ;

d) à leur première réunion, étudient le règlement intérieur de leurs réunions et l'adoptent par consensus ;

e) examinent et adoptent des propositions d'amendements à la présente Convention ;

f) envisagent et entreprennent toute autre action qui peut se révéler nécessaire aux fins de la présente Convention.

Article 18. - *Droit de vote*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les Parties à la présente Convention ont chacune une voix.

2. Les organisations d'intégration économique régionale, dans les domaines relevant de leur compétence, disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la présente Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

Article. 19. - *Secrétariat*

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe exerce les fonctions de secrétariat suivantes :

- a) il convoque et prépare les réunions des Parties ;
- b) il transmet aux Parties les rapports et autres renseignements reçus en application des dispositions de la présente Convention ; et
- c) il s'acquitte des autres fonctions que les Parties peuvent lui assigner.

Article. 20. - *Annexes*

Les annexes de la présente Convention font partie intégrante de la Convention.

Article. 21. - *Amendements
à la convention*

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.

2. Les propositions d'amendements à la présente Convention sont examinées lors d'une réunion des Parties.

3. Le texte de toute proposition d'amendement à la présente Convention est soumis par écrit au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui le communique à toutes les Parties quatre-vingt-dix jours au moins avant la réunion au cours de laquelle l'amendement est proposé pour adoption.

4. Tout amendement à la présente Convention est adopté par consensus par les représentants des Parties à la Convention présents à une réunion des Parties et entre en vigueur à l'égard des Parties à la Convention qui l'ont accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle les deux tiers d'entre elles ont déposé leurs instruments d'acceptation de l'amendement auprès du Dépositaire. L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle cette Partie a déposé son instrument d'acceptation de l'amendement.

Article. 22. - *Règlement des différends*

1. Si un différend s'élève entre deux ou plusieurs Parties quant à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention ces Parties recherchent une solution par voie de négociation ou par toute autre méthode de règlement des différends qu'elles jugent acceptable.

2. Lorsqu'elle signe, ratifie, accepte, approuve la présente Convention, ou y adhère, ou à tout autre moment par la suite une Partie peut signifier par écrit au Dépositaire que pour les différends qui n'ont pas été réglés conformément au paragraphe 1 du présent article, elle accepte de considérer comme obligatoire(s), dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation, l'un des deux ou les deux moyens de règlement des différends ci-après :

a) soumission du différend à la Cour internationale de Justice ;

b) arbitrage conformément à la procédure exposée à l'annexe IV.

3. Si les Parties au différend ont accepté les deux moyens de règlement des différends visés au paragraphe 2 du présent article le différend ne peut être soumis qu'à la Cour internationale de Justice à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

Article 23. *Signature*

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres de la Commission économique pour l'Europe ainsi que des Etats dotés du statut consultatif auprès de la Commission économique pour l'Europe en vertu du paragraphe 8 de la résolution 36 (IV) du Conseil économique et social du 28 mars 1947, et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des Etats souverains membres de la Commission économique pour l'Europe qui leur ont transféré compétence pour des matières dont traite la présente Convention y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières à Helsinki du 17 au 18 mars 1992 inclus, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 18 septembre 1992.

Article 24. - *Dépositaire*

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies remplit les fonctions de Dépositaire de la présente Convention.

Article 25. - *Ratification, acceptation, approbation et adhésion*

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Etats et des organisations d'intégration économique régionale signataires.

2. La présente Convention est ouverte à l'adhésion des Etats et organisations visés à l'article 23.

3. Tout autre Etat non visé au paragraphe 2, qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies, peut adhérer à la Convention avec l'accord de la Réunion des Parties. Dans son instrument d'adhésion, ledit Etat indique avoir obtenu l'accord de la Réunion des Parties pour adhérer à la Convention, et précise la date à laquelle il a reçu notification de cet accord. La Réunion des Parties n'examinera aucune demande émanant de Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sollicitent son accord pour adhérer à la Convention avant que le présent paragraphe ne soit entré en vigueur à l'égard de tous les Etats et de toutes les organisations qui étaient Parties à la Convention au 28 novembre 2003.

4. Toute organisation visée à l'article 23 qui devient Partie à la présente Convention, sans qu'aucun de ses Etats membres n'en soit Partie, est liée par toutes les obligations qui découlent de la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une telle organisation sont Parties à la présente Convention, cette organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations contractées en vertu de la Convention. En pareil cas, l'organisation et les Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits qui découlent de la présente Convention.

5. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion les organisations d'intégration économique régionale visées à l'article 23 indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des matières dont traite la présente Convention. En outre ces organisations informent le Dépositaire de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

Article 26. - *Entrée en vigueur*

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt du seizième instrument de ratification d'acceptation d'approbation ou d'adhésion.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article l'instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les Etats membres de cette organisation.

3. A l'égard de chaque Etat ou organisation visé à l'article 23 ou au paragraphe 3 de l'article 25 qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention, ou y adhère après le dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet Etat ou organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 27. - *Dénonciation*

A tout moment après l'expiration d'un délai de trois ans commençant à courir à la date à laquelle la présente Convention est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer la Convention par notification écrite adressée au Dépositaire. Cette dénonciation prend effet le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception de sa notification par le Dépositaire.

Article 28. - *Textes authentiques*

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, français et russe sont également authentiques, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention. FAIT à Helsinki, le dix-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

ANNEXES

ANNEXE I : DEFINITION DE L'EXPRESSION
«MEILLEURE TECHNOLOGIE DISPONIBLE»

1. L'expression « meilleure technologie disponible » désigne le dernier stade de développement des procédés, équipements ou méthodes d'exploitation indiquant qu'une mesure donnée est applicable dans la pratique pour limiter les émissions, les rejets et les déchets. Pour déterminer si un ensemble de procédés, d'équipements et de méthodes d'exploitation constituent la meilleure technologie disponible de façon générale ou dans des cas particuliers, il y a lieu de prendre tout particulièrement en considération :

a) les procédés, équipements ou méthodes d'exploitation comparables qui ont été récemment expérimentés avec succès ;

b) les progrès technologiques et l'évolution des connaissances et de la compréhension scientifiques ;

c) l'applicabilité de cette technologie du point de vue économique ;

d) les délais de mise en oeuvre tant dans les nouvelles installations que dans les installations existantes ;

e) la nature et le volume des rejets et des effluents en cause ;

f) les technologies peu polluantes ou sans déchets.

2. Il résulte de ce qui précède que pour un procédé particulier, la « meilleure technologie disponible » évoluera dans le temps, en fonction des progrès technologiques, de facteurs économiques et sociaux et de l'évolution des connaissances et de la compréhension scientifiques.

ANNEXE II. - LIGNES DIRECTRICES
POUR LA MISE AU POINT DES MEILLEURES
PRATIQUES ENVIRONNEMENTALES

1. En choisissant pour des cas particuliers la combinaison la plus appropriée de mesures susceptibles de constituer la meilleure pratique environnementale, on devra prendre en considération la série de mesures ci-après selon la gradation indiquée :

a) information et éducation du public et des utilisateurs en ce qui concerne les conséquences sur l'environnement du choix d'activités et de produits particuliers et pour ces derniers, de leur utilisation et de leur élimination finale ;

b) élaboration et application de codes de bonne pratique environnementale s'appliquant à tous les aspects de la vie du produit ;

c) étiquetage informant les usagers des risques environnementaux liés à un produit, à son utilisation et à son élimination finale ;

d) mise à la disposition du public de systèmes de collecte et d'élimination ;

e) recyclage, récupération et réutilisation ;

f) application d'instruments économiques à des activités, des produits ou des groupes de produits ;

g) adoption d'un système d'octroi d'autorisation assorti d'une série de restrictions ou d'une interdiction.

2. Pour déterminer quelle combinaison de mesures constitue la meilleure pratique environnementale, de façon générale ou dans des cas particuliers, il conviendra de prendre particulièrement en considération :

a) le risque pour l'environnement que présentent :

i) le produit ;

ii) la fabrication du produit ;

iii) l'utilisation du produit ;

iv) l'élimination finale du produit ;

b) le remplacement de procédés ou de substances par d'autres moins polluants ;

c) l'échelle d'utilisation ;

d) les avantages ou inconvénients que des matériaux ou activités de remplacement peuvent présenter du point de vue de l'environnement ;

e) les progrès et l'évolution des connaissances et de la compréhension scientifiques ;

f) les délais d'application ;

g) les conséquences sociales et économiques.

3. Il résulte de ce qui précède que, pour une source particulière, les meilleures pratiques environnementales évolueront dans le temps, en fonction des progrès technologiques, de facteurs économiques et sociaux et de l'évolution des connaissances et de la compréhension scientifiques.

ANNEXE III. - LIGNES DIRECTRICES
POUR LA MISE AU POINT D'OBJECTIFS
ET DE CRITERES DE QUALITE DE L'EAU

Les objectifs et critères de qualité de l'eau :

a) tiennent compte du but poursuivi, qui est de préserver et, si nécessaire, d'améliorer la qualité de l'eau ;

b) visent à ramener les charges polluantes moyennes (en particulier celles de substances dangereuses) à un certain niveau dans un délai donné ;

c) tiennent compte d'exigences spécifiques en matière de qualité de l'eau (eau brute utilisée comme eau potable, irrigation, etc.) ;

d) tiennent compte d'exigences spécifiques en ce qui concerne les eaux sensibles et spécialement protégées et leur environnement (lacs et eaux souterraines par exemple) ;

e) reposent sur l'emploi de méthodes de classification écologique et d'indices chimiques permettant d'examiner la préservation et l'amélioration de la qualité de l'eau à moyen terme et à long terme ;

f) tiennent compte du degré de réalisation des objectifs et des mesures de protection supplémentaires, fondés sur les limites d'émission, qui peuvent se révéler nécessaires dans des cas particuliers.

ANNEXE IV. - ARBITRAGE

1. Dans le cas d'un différend soumis à l'arbitrage en vertu du paragraphe 2 de l'article 22 de la présente Convention, une Partie (ou les Parties) notifie(nt) au secrétariat l'objet de l'arbitrage et indique(nt), en particulier, les articles de la présente Convention dont l'interprétation ou l'application est en cause. Le secrétariat transmet les informations reçues, à toutes les Parties à la présente Convention.

2. Le tribunal arbitral est composé de trois membres. La (ou les) Partie(s) requérante(s) et l'autre (ou les autres) Partie(s) au différend nomment un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre qui est le président du tribunal arbitral. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des Parties au différend ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces Parties, ni être au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à quelque autre titre que ce soit.

3. Si, dans les deux mois qui suivent la nomination du deuxième arbitre, le président du tribunal arbitral n'a pas été désigné, le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe procède, à la demande de l'une des Parties au différend, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

4. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande l'une des Parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre Partie peut en informer le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui désigne le président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation, le président du tribunal arbitral demande à la Partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Si elle ne le fait pas dans ce délai, le président en informe le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.

5. Le tribunal rend sa sentence conformément au droit international et aux dispositions de la présente Convention.

6. Tout tribunal arbitral constitué en application des dispositions de la présente annexe arrête lui-même sa procédure.

7. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur les questions de procédure que sur le fondé sont prises à la majorité de ses membres.

8. Le tribunal peut prendre toutes les mesures voulues pour établir les faits.

9. Les Parties au différend facilitent la tâche du tribunal arbitral et, en particulier par tous les moyens à leur disposition :

a) lui fournissent tous les documents, facilités et renseignements pertinents ; et

b) lui permettent, si cela est nécessaire, de citer et d'entendre des témoins ou des experts.

10. Les Parties et les arbitres protègent le secret de tout renseignement qu'ils reçoivent à titre confidentiel pendant la procédure d'arbitrage.

11. Le tribunal arbitral peut, à la demande de l'une des Parties, recommander des mesures conservatoires.

12. Si l'une des Parties au différend ne se présente pas devant le tribunal arbitral ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre Partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de rendre sa sentence définitive. Le fait pour une Partie de ne pas se présenter ou de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure.

13. Le tribunal arbitral peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

14. A moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont supportés à parts égales par les Parties au différend. Le tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux Parties.

15. Toute Partie à la présente Convention qui a, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision rendue dans l'affaire peut intervenir dans la procédure, avec l'accord du tribunal.

16. Le tribunal arbitral rend sa sentence dans les cinq mois qui suivent la date à laquelle il a été constitué, à moins qu'il ne juge nécessaire de prolonger ce délai d'une durée qui ne devrait pas excéder cinq mois.

17. La sentence du tribunal arbitral est assortie d'un exposé des motifs. Elle est définitive et obligatoire pour toutes les Parties au différend. Le tribunal arbitral la communique aux Parties au différend et au secrétariat. Ce dernier transmet les informations reçues à toutes les Parties à la présente Convention.

18. Tout différend entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des Parties au tribunal arbitral qui a rendu ladite sentence ou, si ce dernier ne peut en être saisi, à un autre tribunal constitué à cet effet de la même manière que le premier.